

# DECISION DCC 24-192 DU 24 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1034/178/REC-24, par laquelle monsieur Issaka MAMAM sollicite l'intervention de la Cour en vue de la régularisation de sa situation administrative ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en 2017, lors de sa prise de contact avec les stagiaires, le Directeur des Écoles et des Sports de l'État-Major Général a déclaré : « à ma nomination à ce poste, j'ai fouillé les archives et constaté qu'il y a eu des officiers qui ont obtenu les moyennes de 1,5/20, 03/20 au test de sélection pour le Diplôme d'État-Major (DEM) et ont suivi leur formation à l'École Nationale Supérieure des Armées (Porto-Novo). J'ai pris la décision de recalculer tous ceux qui étaient en dessous de 09/20 en 2016 et ça sera ainsi tant que je suis le DES. Et j'ai eu le soutien du chef d'État-Major Général » ;

**Qu'il** explique que le précédent commandement aurait permis la

formation des officiers ayant moins de 05/20 de moyenne au test d'accès à la formation au diplôme d'État-Major qui, à l'examen final, avait réussi, alors que les candidats ayant obtenu 09/20 au test de sélection y avaient échoué ;

**Qu'**il relève qu'il existe un autre test qu'organisent les coopérants français pour le même diplôme au Gabon ouvert aux candidats de moins de quarante-deux (42) ans ;

**Qu'**il fait observer que quatre (04) officiers des Forces Navales ayant communiqué leurs noms pour le test du Gabon s'en sont désistés ;

**Qu'**il signale que le jour du test national, le Directeur des Écoles et des Sports les a fait expulser pour avoir renoncé au test du Gabon ;

**Qu'**il pensait ne retrouver en salle que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI, seul candidat des Forces Navales, mais à sa grande surprise, il a constaté, en plus de celui-ci, la présence du Lieutenant de Vaisseau feu Hervé LOKO ;

**Qu'**il a dû renvoyer ce dernier au motif qu'il est irrégulier au cours ;

**Que** finalement, il ne restait que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI en salle ;

**Or**, la Chine n'octroie qu'une seule place pour la marine ;

**Qu'**à l'issue du test, le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI a réuni moins de 09/20 ;

**Qu'**à la surprise générale, il a fait partie de la promotion formée en Chine ;

**Que** pourtant, en 2016, le même Directeur avait recalé tous ceux qui n'avait pas obtenu la moyenne de 09/20 ;

**Qu'**à la fin de la formation, le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI a été promu au grade de commandant, officier supérieur, pour compter de 2019 ;



**Que**, par ailleurs, en 2016 et 2017, le Capitaine Fousséni BOUKARI avait été recalé de même que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI ;

**Que** ce dernier a été envoyé en Chine pour suivre la formation du diplôme d'État-Major alors que le Capitaine Fousséni BOUKARI n'a pas eu cette chance ;

**Qu'**en 2018, le Capitaine Fousséni BOUKARI s'est, à nouveau, inscrit et sa candidature a été acceptée ;

**Que** le jour du démarrage des cours, une altercation est survenue entre le Directeur des Écoles et des Sports et le Capitaine BOUKARI ;

**Qu'**en représailles, le Directeur s'est opposé à son souhait ainsi qu'à celui de ses collègues, feu Capitaine Serge AKINERINLA et le Capitaine Sikirou HOUNSA de se faire former à Porto-Novo ;

**Que** par message radio téléphoné porté n°18-477/EMG/DES/DE/BEMS/SPB/CS du 19 novembre 2018 relatif à un appel à candidature pour la préparation au concours du diplôme d'État-Major, il déclare remplir les conditions, mais son dossier a été rejeté, au motif qu'il avait plus de quarante-deux (42) ans, alors que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI, âgé de plus de quarante-huit (48) ans, a été retenu et a suivi cette formation en Chine ;

**Qu'**il conclut que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI, avec 07,63/20 de moyenne, a fait le diplôme d'État-Major en Chine, cependant, qu'avec 07,51/20 et 8,26/20 de moyenne, il n'a pas pu être retenu pour suivre la même formation à l'École Nationale Supérieure des Armées (ENSA) ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministère de la défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, observe que l'ex-soldat Issaka MAMAN, né le 31 juillet 1967 à Tchatchou, a été incorporé dans les Forces armées béninoises, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 et admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;



**Qu'**il relève, au principal, que son recours concerne la décision d'une autorité administrative dont l'appréciation échappe au contrôle de constitutionnalité, en application des articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ;

**Qu'**au subsidiaire, il fait savoir que le requérant tente de faire croire à la Cour qu'il est victime d'abus d'autorité de la part du Directeur des Écoles et des Sports sans en apporter la moindre preuve ;

**Que**, par ailleurs, il rappelle que l'organisation des tests de sélection au sein des Forces armées béninoises est un acte de commandement qui obéit à certaines règles ;

**Que**, mieux, il n'appartient pas à un candidat d'apprécier ses propres mérites ou ceux des autres candidats ;

**Qu'**il invite le requérant à s'en tenir aux résultats des tests et décisions de l'autorité administrative ;

**Qu'**à défaut, il peut les contester devant les juridictions administratives ;

**Qu'**au demeurant, les arguments brandis par monsieur Issaka MAMAN sont sans fondement et relèvent purement et simplement du dilatoire ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue



un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Quant** à l'article 3, alinéa 3, du même texte, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant reproche au Directeur des Écoles et des Sports de l'État-Major Général de s'être opposé à sa participation à la formation au Diplôme d'État-Major, alors que le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI, qui serait moins méritant que lui, a été retenu pour participer à la même formation en Chine ;

**Que** la demande du requérant tend à faire examiner par la Cour les critères de sélection des candidats à la formation au Diplôme d'État-Major ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;



**Qu'il** convient que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

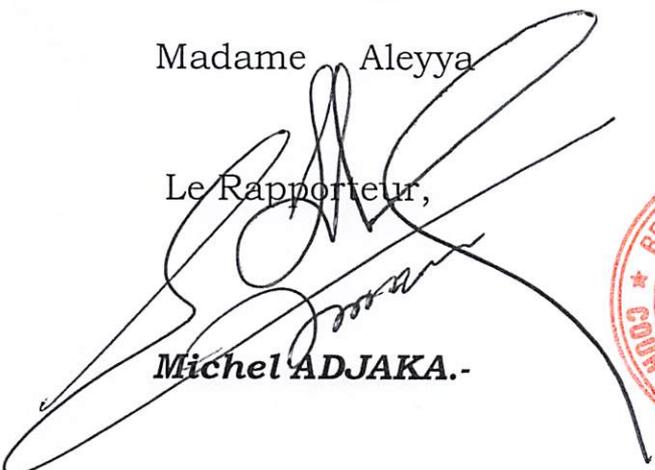
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Issiaka MAMAM, au Ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

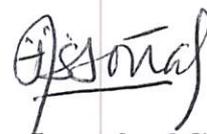
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Michel ADJAKA.-**



Le Président de l'audience,

  
**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**